Envoyé en préfecture le 20/07/2026
Reçu en préfecture le 20/07/2026
Publié le
ID : 084-218400729-20260709-DEC2026_38-AU

3.5.3 Autres mises à disposition.

Décision N°2026_38 annule et abroge la Décision N°2025 -35

Convention de mise à disposition payante de la salle de la Boiserie

Le Maire de la Ville de MAZAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;
Vu le Code Général des de la propriété des Personnes Publiques ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/20 en date du 10 juillet 2020 portant délégation à M. le Maire ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024/09 en date du 15 février 2024 portant modification des tarifs de location et caution de la Boiserie ;
Vu la Décision2025_N°33 et la convention 1196 en date du 01 octobre 2025,
Vu le projet de convention de mise à disposition à titre précaire.

Considérant la demande de location de la salle de la Boiserie formulée par L'ASSOCIATION CHORALE HAUT DE GAMME en date du 16 juin 2026 pour l'utilisation de la Boiserie du 29 janvier 2027 au 1 er février 2027 pour organiser un concert de variétés Françaises., cette nouvelle demande abroge la précédente pour cas de partenariat.

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités et conditions de mise à disposition de la salle de la Boiserie ;

DECIDE

Article 1 : La commune de Mazan, propriétaire de la salle de la Boiserie, met à disposition cette salle à titre précaire à comme suit :

- Du 29 janvier 2027 de 17h00 au lundi 1 er février 2027 à 8h30 pour un montant mille trente-cinq- euros (1035€).

Article 2 : D'approuver les termes de la convention de mise à disposition de la salle de la Boiserie au titre de l'occupation par L'ASSOCIATION CHORALE HAUT DE GAMME telle qu'annexée à la présente.

Article 3 : De signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision y compris la convention précitée.

Article 4 : Le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Mazan, le 9 juillet 2026
Le Maire,

Stephane CLAUDON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mis en ligne : Le 06/08/2026